



Nouveaux régimes de prévoyance 2019

Accord du 16 novembre 2018

**Comparatif des garanties entre l'ancien accord (10 juillet 2009
et ses avenants) et le nouvel accord (16 novembre 2018)**

GARANTIES DÉCÈS	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
DÉCÈS DE LA VIE PRIVÉE		
Survenance du décès	<ul style="list-style-type: none"> pendant la mission (sans conditions d'heures) 	IDEM
	<ul style="list-style-type: none"> au cours d'une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de la dernière mission. 1 jour d'extension pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés. Si enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, calcul en cumulant les derniers contrats successifs. (Sans conditions d'heures) 	Remplacé par la portabilité d'1 mois mais uniquement pour les intérimaires ayant plus de 414 heures d'ancienneté et ayant cotisé à la garantie incapacité de travail vie privée
	<ul style="list-style-type: none"> au cours d'une période de 10 jours calendaires maximum immédiatement postérieure à la fin de mission, 1 jour d'extension pour 90 heures de travail. (Sans conditions d'heures) 	Remplacé par la portabilité d'1 mois mais uniquement pour les intérimaires ayant plus de 414 heures d'ancienneté et ayant cotisé à la garantie incapacité de travail vie privée
	<ul style="list-style-type: none"> après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation complémentaire au titre de la garantie maladie. (Sans condition d'heures) 	<ul style="list-style-type: none"> après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit ou non à une indemnisation complémentaire au titre de la garantie maladie (en raison de la condition de 414 heures non remplie)
	<ul style="list-style-type: none"> pendant une durée égale au dernier contrat de mission ou aux derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, avec une condition de durée minimum des contrats de 1 mois. (Portabilité légale) 	IDEM
		Pendant 1 mois après la fin de chaque mission à condition d'avoir une ancienneté de plus de 414 heures dans la branche au cours des 12 derniers, d'avoir cotisé à la garantie incapacité de travail vie privée et d'être inscrit à Pôle Emploi quelle que soit la durée du dernier contrat de mission. Egalement pour les salariés en cumul emploi-retraite (Portabilité conventionnelle)
Montant du capital décès	<p>Non cadres 4 PMSS¹</p> <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire, veuf ou divorcé : 130 % du SAM² marié, pacsé : 160 % du SAM² célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : 200 % du SAM² 	IDEM
Allocation frais d'obsèques	Pas de frais d'obsèques	IDEM
Montant de la rente éducation	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> 7 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants âgés de 16 ans au plus 9 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants de plus de 16 ans <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus 12 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants de plus de 16 ans 	IDEM
Risques exclus	<ul style="list-style-type: none"> guerre homicide commis par le bénéficiaire du capital décès et/ou de la rente éducation 	<ul style="list-style-type: none"> guerre homicide commis par le bénéficiaire du capital décès et/ou de la rente éducation manifestation, rassemblement sur la voie publique fission ou fusion nucléaire ou radioactivité

1. Plafond mensuel de la Sécurité sociale.

2. Salaire moyen annuel

GARANTIES DÉCÈS	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
DÉCÈS SUITE À ACCIDENT DE TRAJET		
Survenance du décès	<ul style="list-style-type: none"> pendant la mission dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident de trajet, après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation complémentaire au titre du régime et que le décès soit reconnu par la Sécurité sociale comme consécutif à un accident de trajet 	IDEM
Montant du capital décès	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire, veuf ou divorcé : 7 PMSS¹ marié, Pacsé : 8 PMSS¹ célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : 9 PMSS¹ <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire, veuf ou divorcé : 220 % du SAM² marié, pacsé : 260 % du SAM² célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : 320 % du SAM² 	IDEM
Allocation frais d'obsèques	1,5 PMSS ¹ (dans la limite des frais réels)	IDEM
Montant de la rente éducation	<ul style="list-style-type: none"> enfant de 16 ans au plus : 8 % du SAM² enfant de 16 à 20 ans : 12 % du SAM² enfant supérieur ou égal à 20 ans : 15 % du SAM² 	IDEM
Rente temporaire de conjoint	<p>Non cadres uniquement</p> <p>Pour le conjoint survivant non divorcé au moment du décès et bénéficiaire du capital décès, possibilité de versement de capital décès ou de rente temporaire de conjoint si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intérimaire et son conjoint avaient un ou plusieurs enfants(s) à charge au moment du décès, le conjoint est demandeur d'emploi. <p>Le montant mensuel de la rente est égal à 35 % du PMSS¹. La rente est versée pendant les 24 mois suivant le décès.</p>	IDEM
Perte totale et irréversibilité d'autonomie	Possibilité de versement du capital décès et des rentes éducation par anticipation si survenance de la PTIA dans un délai d'un an à compter de l'accident de trajet.	IDEM
Risques exclus	<ul style="list-style-type: none"> guerre homicide commis par le bénéficiaire du capital décès et/ou de la rente éducation 	<ul style="list-style-type: none"> guerre homicide commis par le bénéficiaire du capital décès et/ou de la rente éducation manifestation, rassemblement sur la voie publique fission ou fusion nucléaire ou radioactivité
DÉCÈS SUITE À ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE (AT/MP)		
Survenance du décès	<ul style="list-style-type: none"> pendant la mission de travail temporaire dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident du travail intervenu pendant une mission, ou de la date de reconnaissance d'une maladie professionnelle contractée pendant la mission après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation au titre du régime AT/MP, et à condition que le décès soit reconnu par la Sécurité sociale comme consécutif à un AT/MP 	IDEM
Montant du capital décès	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire, veuf ou divorcé : 8 PMSS¹ marié, pacsé : 9 PMSS¹ célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : 10 PMSS¹ <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire, veuf ou divorcé : 220 % du SAM² marié, pacsé : 260 % du SAM² célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : 320 % du SAM² 	IDEM
Allocation frais d'obsèques	1,5 PMSS ¹	IDEM
Montant de la rente éducation	<ul style="list-style-type: none"> enfant de 16 ans au plus : 8 % du SAM² enfant de 16 à 20 ans : 12 % du SAM² enfant supérieur ou égal à 20 ans : 15 % du SAM² 	IDEM

1. Plafond mensuel de la Sécurité sociale.
2. Salaire moyen annuel

GARANTIES DÉCÈS	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
DÉCÈS SUITE À ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE (AT/MP) (suite)		
Rente temporaire de conjoint	<p>Non cadres uniquement</p> <p>Pour le conjoint survivant non divorcé au moment du décès et bénéficiaire du capital décès, possibilité de versement de capital décès ou de rente temporaire de conjoint si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intérimaire et son conjoint avaient un ou plusieurs enfants(s) à charge au moment du décès, • le conjoint est demandeur d'emploi. <p>Le montant mensuel de la rente est égal à 35 % du PMSS¹. La rente est versée pendant les 24 mois suivant le décès.</p>	IDEM
Perte totale et irréversibilité d'autonomie	Possibilité de versement du capital décès et des rentes éducation par anticipation si survenance de la PTIA dans un délai de deux ans à compter de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.	IDEM
Risques exclus	<ul style="list-style-type: none"> • guerre • homicide commis par le bénéficiaire du capital décès et/ou de la rente éducation 	<ul style="list-style-type: none"> • guerre • homicide commis par le bénéficiaire du capital décès et/ou de la rente éducation • manifestation, rassemblement sur la voie publique • fission ou fusion nucléaire ou radioactivité
GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À MALADIE / ACCIDENT DE LA VIE PRIVÉE		
Survenance de l'arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> • être en mission 	IDEM
	<ul style="list-style-type: none"> • être en période d'intermission de 2 jours ou 4 jours si travail en VSD (Sans condition d'heures) 	Remplacé par la portabilité d'1 mois mais uniquement pour les intérimaires ayant plus de 414 heures d'ancienneté et ayant cotisé à la garantie incapacité de travail vie civile
	<ul style="list-style-type: none"> • avoir adressé un certificat médical sous 48 heures à son agence 	IDEM
	<ul style="list-style-type: none"> • être pris en charge par la Sécurité sociale 	IDEM
	<ul style="list-style-type: none"> • être dans une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de la dernière mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés. Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en cumulant les derniers contrats successifs. (Sans condition d'heures) 	Remplacé par la portabilité d'1 mois mais uniquement pour les intérimaires ayant plus de 414 heures d'ancienneté et ayant cotisé à la garantie incapacité de travail vie civile
	<ul style="list-style-type: none"> • être dans une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission d'une durée égale au dernier contrat de mission ou aux derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, avec une condition de durée minimum des contrats de 1 mois. (Portabilité légale) 	IDEM
Conditions d'heures	Pas de conditions d'heures	Plus de 414 heures (garantie dès le 1^{er} jour de travail du mois qui suit le franchissement des 414 heures) et sous réserve que le salarié intérimaire soit en contrat de mission
Délai de carence	4 jours	3 jours
Montant de l'indemnisation pendant la mission	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base brut pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) • puis 25 % du salaire de base brut (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base brut TA et 100 % du salaire de base brut TB de la mission suspendue pendant les 30 premiers jours d'indemnisation (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) • puis 25 % du salaire de base brut TA et 75 % du salaire de base brut TB (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) 	IDEM

1. Plafond mensuel de la Sécurité sociale.

GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À MALADIE / ACCIDENT DE LA VIE PRIVÉE (suite)		
Limitation des indemnités	Limitées à 100 % du salaire net	IDEM
Durée minimum de l'arrêt pour une Indemnisation hors mission	20 jours	11 jours
Montant de l'indemnisation hors mission	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base net pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP) • puis 25 % du salaire de base net (+ IFM et ICCP) <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base net TA et 100 % du salaire de base net TB pendant les 30 premiers jours d'indemnisation (+ IFM et ICCP) • puis 25 % du salaire de base net TA et 75 % du salaire de base net TB (+ IFM et ICCP) 	IDEM
Limitation des indemnités	Limitées à 100 % du salaire net	IDEM
Nombre de jours indemnisés maximum sur 12 mois pour la prise en charge d'un nouvel arrêt	91 jours d'indemnisation	92 jours d'indemnisation
Risques exclus		<ul style="list-style-type: none"> • alcoolisme, • usage de stupéfiant • sport et compétition à titre professionnel • sport en infraction • risques aériens (ulm, vols d'essai...) • préparation militaire...
ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À ACCIDENT DE TRAJET		
Survenance de l'arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> • être en mission • avoir adressé la déclaration d'accident de trajet sous 48 heures à son agence • être pris en charge par la Sécurité sociale au titre de l'accident de trajet 	IDEM
Conditions d'heures	Pas de condition d'heures	IDEM
Délai de carence	4 jours	0 jour
Montant de l'indemnisation pendant la mission	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base brut pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) • puis 25 % du salaire de base brut (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base brut TA et 100 % du salaire de base brut TB pendant les 30 premiers jours d'indemnisation, (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) • puis 25 % du salaire de base brut TA et 75 % du salaire de base brut TB (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) 	IDEM
Limitation des indemnités	Limitées à 100 % du salaire net	IDEM
Durée minimum de l'arrêt pour une Indemnisation hors mission	20 jours	11 jours
Montant de l'indemnisation hors mission	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base net pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP) • puis 25 % du salaire de base net (+ IFM et ICCP) <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base net TA et 100 % du salaire de base net TB pendant les 30 premiers jours d'indemnisation (+ IFM et ICCP) • puis 25 % du salaire de base net TA et 75 % du salaire de base net TB (+ IFM et ICCP) 	IDEM

GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À ACCIDENT DE TRAJET (suite)		
Nombre de jours indemnisés maximum sur 12 mois pour la prise en charge d'un nouvel arrêt	91 jours d'indemnisation	92 jours d'indemnisation
Risques exclus		<ul style="list-style-type: none"> • alcoolisme, • usage de stupéfiant • sport et compétition à titre professionnel • sport en infraction • risques aériens (ulm, vols d'essai...) • préparation militaire...
ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE		
Survenance de l'arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> • être en mission • avoir adressé une déclaration d'accident de travail sous 48 heures à son agence • être pris en charge par la Sécurité sociale au titre de l'accident de travail 	IDEM
Conditions d'heures	Pas de condition d'heures	IDEM
Délai de carence	Pas de délai de carence	IDEM
Montant de l'indemnisation pendant la mission	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base brut TA et 100 % du salaire de base brut TB pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) • puis 25 % du salaire de base brut TA et 100 % du salaire de base brut TB (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base brut TA et 100 % du salaire de base brut TB pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) • puis 25 % du salaire de base brut TA et 100 % du salaire de base brut TB (+ IFM et ICCP sauf pour les CDI intérimaires) 	IDEM
Montant de l'indemnisation hors mission	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base net pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP) • puis 25 % du salaire de base net (+ IFM et ICCP) <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du salaire de base net TA et 100 % du salaire de base net TB pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM et ICCP) • puis 25 % du salaire de base net TA et 100 % du salaire de base net TB (+ IFM et ICCP) 	IDEM
Limitation des indemnités	Limitées à 100 % du salaire net	IDEM
Nombre de jours indemnisés maximum sur 12 mois pour la prise en charge d'un nouvel arrêt	150 jours d'indemnisation	IDEM
Risques exclus		<ul style="list-style-type: none"> • alcoolisme, • usage de stupéfiant • sport et compétition à titre professionnel • sport en infraction • risques aériens (ulm, vols d'essai...) • préparation militaire...

GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
GARANTIE INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE		
Invalidité	Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie suite à 1 ^{re} catégorie, faisant suite à un arrêt indemnisé	Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie qui fait suite à un arrêt de travail continu survenu durant un contrat de mission que cet arrêt soit indemnisé ou non (en raison de la condition d'ancienneté)
Invalidité 1^{re} catégorie	Pas couvert	IDEM
Indemnisation 2^e et 3^e catégorie	75 % du salaire brut de base de la dernière mission y compris la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale, et les autres revenus d'activité éventuels	IDEM
Limitation des indemnités	Limitées à 100 % du salaire net	IDEM
GARANTIES MATERNITÉ / ADOPTION		
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> justification de l'état de grossesse ou de l'arrivée d'un enfant au foyer en cas d'adoption justification du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> justification de l'état de grossesse ou de l'arrivée d'un enfant au foyer en cas d'adoption justification du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale être en contrat de mission à la date du début du congé de maternité
Condition d'heures	Pas de condition d'heures	Plus de 414 heures (garantie dès le 1^{er} jour de travail du mois qui suit le franchissement des 414 heures) et sous réserve que la salariée intérimaire soit en contrat de mission
Montant de l'indemnisation	1/360 ^e de la rémunération brute cumulée (salaire de base + IFM + ICCP) perçue au cours des missions de travail temporaire effectuées dans la profession pendant les 12 mois précédant le congé de maternité ou d'adoption. Le cumul des deux indemnités, déduction faite des cotisations salariales, ramené au mois, ne peut excéder le gain journalier de base (IFM incluse, ICCP exclue) correspondant aux missions de travail temporaire effectuées au cours de cette même période.	IDEM
Limitation des indemnités	Limitées à 100 % du salaire net	IDEM
GARANTIES D'HOSPITALISATION		
Intervention chirurgicale après la mission	<ul style="list-style-type: none"> hospitalisation dans 15 jours suivant la fin de mission courrier à l'entreprise 	Supprimé
FONDS DE SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE (MALADIES GRAVES ET REDOUTÉES)		
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> souffrir d'une pathologie listée par le fonds de solidarité professionnelle du travail temporaire être pris en charge par la Sécurité sociale arrêt de travail et maladie reconnue, soit au cours de la mission, soit au plus tard au cours d'une période de 30 jours suivant la fin de mission 	<ul style="list-style-type: none"> souffrir d'une pathologie listée par le fonds de solidarité professionnelle du travail temporaire être pris en charge par la Sécurité sociale arrêt de travail pendant la mission ou dans le mois suivant la fin de mission et maladie reconnue uniquement au cours du mois suivant la mission
Montant du secours	<p>Non cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 % du salaire de base net pendant les 30 premiers jours calendaires (+ IFM et ICCP) puis 25 % du salaire de base net (+ IFM et ICCP) <p>Cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 % du salaire de base net TA et 100 % du salaire de base net TB pendant les 30 premiers jours (+ IFM et ICCP) puis 25 % du salaire de base net TA et 75 % du salaire de base net TB (+ IFM et ICCP) <p>Limitation : 100 % du salaire net (IJSS comprises)</p>	IDEM
GARDE D'ENFANTS		
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> avoir un ou plusieurs enfant(s) à charge âgé(s) de 16 ans au plus, être hospitalisé plus d'un jour être indemnisé au titre des garanties Incapacité de travail par AG2R RÉUNICA Prévoyance 	IDEM
Montant de l'allocation	1 % du PMSS ¹ par jour d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours par période de 12 mois	IDEM

1. Plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Contacts



www.interimairesprevoyance.fr



0 974 507 507 (Coût d'un appel local)
du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00.



Pour nous écrire :
Intérimaires Prévoyance
TSA 60008
92599 Levallois Perret cedex.

INTÉRIMAIRES PRÉVOYANCE,

le régime de prévoyance des intérimaires :

- géré par PRIMA SA, membre du Groupe AG2R LA MONDIALE, Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des Assurances
 - assuré par APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale et KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale
-